Arrêté n°8710 du 30 décembre 2005 portant agrément de la société Investir S.A. en qualité de bureau de change.

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Vu la constitution ;
Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale;
Vu le règlement n°02/00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000 portant harmonisation de la réglementation des changes dans les Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
Vu le règlement n°01/03-CEMAC-UMAC-CM du 04 avril 2003 portant prévention et répression du blanchissement des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique Centrale ;
Vu le décret n°2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;
Vu le décret n°2004-468 du 3 novembre 2004 réglementant l'exercice des activités des bureaux de change ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n°2774/MEFB-CAB du 6 avril 2004 fixant le montant de la caution bancaire pour l'exercice des activités de bureau de change ;
Vu l'arrêté n°2775/MEFB-CAB du 6 avril 2005 fixant le montant des frais de dépôt de demande d'agrément des bureaux de change.

Arrête :

Article premier : La société Investir S.A est agréée en qualité de bureau de change.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer les opérations de change manuel, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoins sera.

ACTES EN ABREGES

Par arrêté n°8711 du 30 décembre 2005, M. **(*Pascal*) MBOKI,** est agréé en qualité de dirigeant de la société Investir S.A.

A ce titre, il est autorisé à effectuer les opérations de change manuel, conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté qui entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Par arrêté n°8712 du 30 décembre 2005, Mme **(Monique Eminence) NGAKALA** née **KOUMBA,** est agréée en qualité de dirigeant de la société de change du Congo.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer les opérations de change manuel, conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté qui entre en vigueur à compter de sa date de signature.